

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION**  
**INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG**  
**INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION**  
**NOTA D'INFORMAZIONE**  
**TER DOCUMENTIE**

Brussels, March 1979

CONSULTATION ON MIGRATION POLICY (1)

At the suggestion of Vice-President Vredeling, the Commission has approved and submitted to the Council a communication containing a proposal to set up consultation at Community level with and between the Member States on migration policy vis-à-vis Third Countries.

The objectives of this consultation should not merely be to strengthen the priority position of nationals of its own Member States on the labour market, but also to align recruitment and admission policy for migrant workers, which was previously variable and unorganized. Future immigration policy must be the fruit of close cooperation. Now that recruitment from Third Countries has been banned, the time has come to deal with the coordination of national arrangements. In the Commission's opinion the need for this becomes even more apparent now that migration policy has taken a central place in the preparations for the accession of the new Member States. Only through effective consultation and close cooperation will it be possible to fulfil the obligations which the Council of Ministers has undertaken vis-à-vis the new Member States.

The Commission now considers that, in the consultation which it is proposing, priority must be given to pinpointing areas in the policy of the Member States in which immediate Community action is possible. In this connection particular attention should be paid to the following topics:

- the training of migrant workers returning to their native country;
- illegal migration and illegal work;
- future recruitment of workers from non-member countries as soon as the need for this arises again;
- family reunification in the host country;
- the position of the Member State of the Community as regards conditions or rules laid down by international organizations such as the ILO, the Council of Europe, OECD, etc.

The Commission considers that in the longer term endeavours will have to be made, as far as possible, to include "Community" conditions in bilateral agreements with third countries. Ultimately, it should only be possible to conclude agreements at Community level.

At present, foreign workers still account for about 5% of the total number of workers in the Community. In some Member States the increase in employment in the years before 1973 was only made possible by the recruitment of foreign workers who often offset the reduction in the national labour force. In view of that, now that considerable changes have taken place in the economic situation, the problems of foreign workers must not now be neglected.

In the period prior to 1973, when there was a great demand for foreign workers, a liberal immigration policy was in force. In many respects the influx of the foreign workers was even encouraged, without any attention being paid to the social consequences which it would have for the foreigners themselves and for the indigenous population. Besides, account must also be taken of the fact that foreigners were given tasks which national workers no longer wished to perform. Foreign workers thus settled into living and working situations which were not very enviable.

The recruitment of foreign workers has so far occurred on very varied bases. The principle of free movement of persons applies within the Community; special recruitment programmes and/or bilateral agreements apply between separate Member States and third countries. These agreements have common features but there are also differences.

Furthermore, in some agreements there is scarcely any reference to questions which are of great importance for foreign workers, such as family reunification, social integration into the host country and accommodation.

In addition, there are a great many different agreements in the sphere of social security between Member States and third countries whose subjects work in the Community. This picture becomes even more complicated in view of the transitional systems which will be introduced in connection with the enlargement of the Community before complete application of the principle of free movement of persons can be guaranteed.

All this has led to the presence of a great variety of foreign workers in the Community. At least six types can be distinguished:

- migrants from new Member States;
- migrants from associated countries;
- migrants from countries with which the Community has concluded cooperation agreements containing provisions;
- migrants from countries with which the Community has concluded agreements without such provisions;
- migrants from countries with which some Member States of the Community have bilateral agreements or special ties;
- migrants from countries with no agreements whatsoever.

In addition, illegal immigrants form a large separate group.

Lastly the Commission also wishes to include in consultations the policy on Community migrants who live and work in third countries, particularly if they are employed in development programmes in third countries.

\*  
\* \*  
\*

The consultation on migrant policy in the Community proposed by the Commission should cover the following points:

- entry to a Member State;  
(conditions relating to the issue of work and residence permits, medical examination, job opportunities);
- stay in a Member State  
(duration of a work or residence permit, conditions for extension thereof, change of employer or employment, position of the family);
- departure from a Member State  
(state of health, public order and safety, assistance in the event of return to country of origin);
- equal treatment as regards living and working conditions;  
(social security provisions, vocational training, adult education and , especially,

the education of migrant workers' children, questions concerning health and accommodation);

- the social problems which arise for nationals of Member States working in third countries and for members of their families.

In its communication to Council the Commission agrees that it will henceforth report, at the beginning of each year, on the problems which arise in connection with immigration from third countries to the Community.

Furthermore, the Commission does not consider it necessary to create any new instruments for the purposes of consultation on migration policy between and with Member States. It is proposed that the Council instruct the Commission to set up this consultation.

## Antécédents de la situation actuelle, et développements futurs probables

1. Le phénomène migratoire existait en Europe dès avant la deuxième guerre mondiale, mais il se limitait à certains secteurs industriels, en particulier les mines. Plus tard, il a pris des proportions considérables, particulièrement entre 1960 et 1973, période au cours de laquelle il a affecté la plupart des secteurs de l'activité économique. La main-d'oeuvre immigrée occupait des emplois spécifiques et se concentrait dans des régions bien précises. A l'automne de 1973, on estimait à 6.600.000<sup>(1)</sup> le nombre de travailleurs migrants occupant un emploi dans la Communauté. Si l'on tient compte des familles de ces travailleurs, on arrive à un total de plus de 12 millions de personnes.
2. En septembre 1973, près de 73% des travailleurs migrants provenaient de pays non membres de la Communauté. A cette époque, les travailleurs migrants originaires de pays tiers provenaient de la région méditerranéenne et de pays en voie de développement.  
  
La majorité des travailleurs immigrés étaient des Turcs, des Yougoslaves, des Portugais, des Algériens et des Espagnols, ces nationalités étant représentée par environ un demi-million de travailleurs. En plus, les ressortissants du Commonwealth étaient au nombre de plus d'un demi-million de travailleurs au Royaume-Uni. Les travailleurs migrants ressortissants de la Communauté, surtout des Italiens (860.000) et des Irlandais (454.000), étaient au nombre de 1.800.000.
3. Dès avant 1973, certains Etats membres avaient pris conscience des problèmes résultant d'une immigration importante et on envisageait déjà de recruter la main-d'oeuvre immigrante d'une façon plus sélective.

---

A la suite de la crise de l'énergie de 1973 et du ralentissement de l'activité économique, les besoins en main-d'oeuvre ont diminué rapidement et le chômage

./.

---

(1) Les statistiques annuelles concernant les travailleurs migrants ne sont pas fournies par tous les Etats membres. Le Royaume-Uni n'a fourni qu'une estimation pour l'année 1971.

a augmenté. Les besoins en main-d'oeuvre migrante ont diminué également et, à l'automne de 1974, on estimait le nombre de travailleurs migrants dans la Communauté à 6.300.000, dont 1.650.000 ressortissants d'Etats membres de la Communauté, surtout des Italiens (740.000) et des Irlandais (454.000).

4. Depuis la fin de 1973

On estime que la main-d'oeuvre migrante occupée avait diminué de 800.000 personnes à la fin de 1977 (12% par rapport au maximum enregistré en septembre 1973). Environ 257.000 étaient en chômage dans les Etats membres de sorte qu'on peut estimer que les 543.000 restants ont quitté la Communauté.

Il y a environ 6.000.000 travailleurs migrants résidant encore dans la Communauté, ce qui représente près de 12,5 millions de personnes si l'on compte leurs familles. L'augmentation du nombre des membres de la famille des travailleurs migrants est sensible, ce qui laisse présager des problèmes d'emploi pour les jeunes travailleurs migrants dans un avenir proche. En 1976, on estimait à 800.000 le nombre d'enfants de travailleurs migrants âgés de 10 à 15 ans dans les Etats membres.

5. A l'heure actuelle, dans les neuf Etats membres, les travailleurs migrants originaires de la Communauté représentent environ 26,8% du total des travailleurs étrangers, ce qui reste très comparable à la situation de septembre 1973, époque où on enregistrait le plus grand nombre de travailleurs migrants. En outre, le pourcentage de travailleurs migrants dans la main-d'oeuvre salariée varie selon les pays (Belgique:8,3%, Allemagne:9,5%, Danemark:2,2%, France:11,1%, Luxembourg:36,3%, Pays-Bas:4,5% et Royaume-Uni:7,4%).

Date d'origine étrangère donnée, les États membres d'origine par nationalité - 1977

Pays d'origine (nationalités)	Pays d'origine		Pays d'origine		Pays d'origine		Pays d'origine		Pays d'origine		TOTAL GENERAL COMMUNAUTES a)
	BELGIQUE Jan 1977	DANEMARK 1.1.1978	ALLEMAGNE 30.6.1977	FRANCE (1) (2)	IRLANDE (1) (2) 1977	ITALIE (1) (2) (2)	LUXEMBOURG (1) 1.10.1977	PAYS-BAS (1) 15.12.1977	ROYAUME-UNI (1)		
Belgique	700	176	9 192	25 000	13	771	7 500	17 368 41	7 500	68 500	
Danemark	10 500	5 320	3 065	1 000	59	360	100	180 b)	2 000	7 500	
Allemagne	39 000	1 013	43 630	25 000	225	8 955	4 200	12 887 b)	71 000	138 100	
France	600	408	1 170	1 000	188	5 763	7 900	2 000 b)	16 500	118 000	
Irlande	89 200	995	281 224	230 000	217	177	0	180 b)	452 000	456 000	
Italie	2 000	5	1 228	2 000	0	31	10 800	60 b)	500	6 000	
Luxembourg	17 500	1 005	42 645	5 000	99	1 543	700	10 000 b)	10 500	79 000	
Pays-Bas	10 000	5 119	25 247	11 000	..	6 305	300	10 000 b)	..	68 000	
Royaume-Uni											
TOTAL CE	169 500	14 001	407 401	300 000	801	23 915	32 500	55 000 b)	632 000	1 634 000	
Espagne	29 300	698	100 311	265 000	14	2 286	2 200	17 492	37 000	454 000	
Grèce	9 500	404	162 495	5 000	9	983	..	1 949	50 000	230 000	
Portugal	5 700	169	60 160	475 000	12	1 493	12 900	5 198	10 000	570 000	
Turquie	17 000	6 440	517 467	25 000	8	384	..	42 365	3 000	612 000	
Yougoslavie	2 800	4 459	377 206	50 000	0	4 354	600	8 040	4 000	451 000	
Autriche	3 000	191	1 400	440 000	0	..	..	..	600	445 000	
Maroc	29 000	999	15 244	130 000	0	..	..	29 154	2 000	206 000	
Tunisie	4 200	88	30 000	70 000	0	..	..	1 081	200	85 000	
Autres pays non membres	35 000	19 418	236 901	140 000	1 911	25 623	1 900	20 983	926 205 b)	1 406 000	
TOTAL PAYS NON MEMBRES	135 500	38 866	1 481 184	1 600 000	1 978	35 123	17 600	126 262 d)	1 033 005	4 459 000	
TOTAL GENERAL	305 000	42 867	1 888 585	1 900 000	2 775	59 038	49 100	181 000 b)	1 665 005	6 093 000	

- Note :** r = chiffre rectifié.
- BELGIQUE :**
- (1) frontaliers non compris
  - (2) chômeurs et invalides y compris; estimations établies par le Ministère de l'Emploi et du Travail.
- DANEMARK :**
- (1) frontaliers et travailleurs venant des pays scandinaves non compris.
- ALLEMAGNE :**
- (1) frontaliers y compris;
  - (2) interruption de la série : les premières données de la nouvelle statistique de la Bundesanstalt für Arbeit relative aux travailleurs occupés assujettis à la sécurité sociale sont publiées à partir du 30 juin 1974; elles ne sont pas entièrement comparables avec celles publiées jusqu'à la date de référence de fin décembre 1972.
  - (a) estimations établies par les services de la Commission.
- FRANCE :**
- (1) frontaliers non compris;
  - (2) estimations concernant la situation fin 1973 établies par le Ministère du Travail et de la Participation; données plus récentes non disponibles.
- IRLANDE :**
- (1) ressortissants du Royaume-Uni non compris;
  - (2) il s'agit du nombre de permis de travail délivrés en 1977.
- ITALIE :**
- (1) frontaliers non compris;
  - (2) moyenne annuelle 1975; données plus récentes non disponibles.
- LUXEMBOURG :**
- (1) frontaliers y compris.
- PAYS-BAS :**
- (1) frontaliers belges et allemands y compris;
  - (a) frontaliers au 1.12.1977;
  - (b) estimations de la situation fin 1977 établies par les services de la Commission.
  - (c) dont 887 frontaliers allemands au 1.6.1977.
  - (d) il s'agit du nombre de permis de travail valables, dont 39 165 pour travailleurs occupés moins de 5 ans.
- ROYAUME-UNI :**
- (1) estimations concernant la population active étrangère née à l'étranger, établies par le Department of Employment, dans le cadre du recensement de 1971; données plus récentes non disponibles.
  - (a) estimations établies par les services de la Commission.
  - (b) dont 631.000 travailleurs nés dans les pays du Commonwealth.
- COMMUNAUTE :**
- \* estimations établies par les services de la Commission.

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION**  
**INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG**  
**INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION**  
**NOTA D'INFORMAZIONE**  
**TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, mars 1979

CONCERTATION COMMUNAUTAIRE SUR LES POLITIQUES MIGRATOIRES(1)

Sur proposition de M. Vredeling, vice-président, la Commission a approuvé et transmis au Conseil une communication dans laquelle elle propose d'organiser au niveau communautaire une concertation avec les Etats membres et entre ceux-ci sur les politiques migratoires à l'égard des pays tiers.

La concertation doit avoir pour but non seulement de renforcer la priorité des ressortissants des Etats membres sur le marché de l'emploi mais aussi de rendre plus cohérentes les politiques relatives au recrutement et à l'admission des travailleurs migrants, politiques qui jusqu'ici étaient à la fois aléatoires et inorganisées. Les futures politiques d'immigration doivent être le fruit d'une étroite coopération. Etant donné l'arrêt actuel du recrutement de ressortissants de pays tiers, le moment est venu de coordonner les mesures nationales. Selon la Commission, cette coordination est d'autant plus nécessaire que la politique migratoire est aujourd'hui au centre des négociations en vue de l'adhésion des nouveaux Etats membres. Seules une concertation effective et une coopération étroite permettront que soient satisfaites les obligations contractées par le Conseil de ministres à l'égard des nouveaux Etats membres.

La Commission est d'avis qu'il importe d'identifier en priorité, dans la concertation qu'elle propose, les domaines relevant de la politique des Etats membres dans lesquels des actions communes pourraient être immédiatement entreprises. Les points suivants méritent à cet égard une attention toute particulière :

- la formation des travailleurs étrangers qui rentrent dans leur pays d'origine;
- la migration clandestine et l'emploi illégal;
- le recours à la main-d'oeuvre non communautaire dès que des besoins existeront à nouveau dans ce domaine;
- le regroupement des familles dans le pays d'accueil;
- la position des Etats membres et de la Communauté à l'égard de certaines dispositions ou mesures d'organisation internationales telles que l'OIT, le Conseil de l'Europe, l'OCDE, etc.

A long terme, la Commission estime qu'il faut s'efforcer d'inclure dans les accords bilatéraux avec les pays tiers un maximum de dispositions "communes". Il ne devrait plus y avoir en définitive que des accords conclus au niveau communautaire.

Les travailleurs migrants représentent encore 5 % environ du total de la main-d'oeuvre communautaire. Dans certains Etats membres, la progression de l'emploi n'a été possible dans les années qui ont précédé 1973 que grâce à l'embauche de travailleurs migrants, qui a souvent compensé la contraction naturelle du potentiel de main-d'oeuvre nationale. Cela étant, il n'est pas possible de négliger les problèmes des travailleurs migrants maintenant que la situation économique s'est profondément modifiée. Durant la période qui a précédé 1973, c'est-à-dire en période de forte demande de main-d'oeuvre, les politiques de recrutement ont été libérales. Le recrutement de travailleurs migrants a même souvent été encouragé

(1) COM (79) 115 fin.

sans tenir compte des répercussions sociales de ces politiques sur les travailleurs migrants eux-mêmes ou sur la population

locale. A cela s'ajoute que les travailleurs migrants se sont souvent vu offrir des emplois que la population locale n'était plus disposée à accepter. C'est dans ce contexte que les travailleurs migrants en sont arrivés à connaître des conditions de vie et de travail peu enviables.

Le recrutement de la main-d'oeuvre migzante s'est opéré jusqu'ici selon des modalités très variées. A l'intérieur de la Communauté, c'est le principe de la libre circulation des personnes qui prévaut tandis qu'entre les différents États membres et les pays tiers s'appliquent des programmes d'embauche ou des accords bilatéraux particuliers. Ces accords présentent des éléments communs, mais aussi des différences.

En outre, certains accords ne font qu'effleurer des questions qui revêtent une très grande importance pour les travailleurs migrants telles que le regroupement familial, l'intégration sociale dans le pays d'accueil et le logement.

Il existe par ailleurs un grand nombre d'accords de sécurité sociale, aux dispositions variables, entre les États membres et des pays tiers dont les ressortissants travaillent dans la Communauté. La situation se complique encore avec l'élargissement de la Communauté dans la mesure où le principe de la libre circulation des personnes ne deviendra intégralement applicable qu'à la fin d'une période de transition.

Tout ceci a conduit à la formation dans la Communauté d'une population de migrants très hétérogène. On peut distinguer au moins six catégories :

- les migrants des nouveaux États membres;
- les migrants des pays associés;
- les migrants originaires de pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords comportant des dispositions relatives à la main-d'oeuvre;
- les migrants de pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords sans dispositions relatives à la main-d'oeuvre;
- les migrants de pays avec lesquels certains États membres ont des accords bilatéraux ou des liens particuliers;
- les migrants de pays n'ayant aucun accord.

S'y ajoute une catégorie tout à fait à part et comptant également un grand nombre de travailleurs, celle des migrants clandestins.

Enfin, la Commission souhaite également inclure dans la concertation les politiques à l'égard des migrants communautaires qui résident et travaillent dans des pays tiers, en particulier dans le cadre du développement de ces pays.

Dans son document, la Commission énumère cinq principes qui doivent être pris en compte, selon elle, lors de la concertation sur les politiques migratoires dans la Communauté, à savoir :

1. Assurer l'égalité de traitement pour les travailleurs des pays tiers qui travaillent et résident régulièrement dans l'un des États membres et qui font partie intégrante du marché national de l'emploi.
2. Assurer l'intégration dans la vie professionnelle des membres de la famille du travailleur migrant.
3. Veiller à associer davantage les partenaires sociaux à l'élaboration de la politique migratoire.
4. Prévenir et sanctionner les activités qui ont pour but de favoriser la migration clandestine ou l'emploi illégal.
5. En cas de reprise du recrutement de travailleurs migrants, tenir compte de la politique migratoire des autres États membres.

La concertation sur les politiques migratoires dans la Communauté que préconise la Commission devra englober les domaines suivants :

- admission dans un Etat membre;  
(conditions relatives à l'octroi du permis de travail ou de séjour, examen médical, possibilités d'emploi)
- séjour dans un Etat membre;  
(durée du permis de travail ou de séjour, conditions de prolongation, changement d'emploi ou d'employeur, situation familiale)
- départ d'un Etat membre;  
(état de santé, situation sur le plan de la sécurité et de l'ordre publics, assistance à ceux qui rentrent dans leur pays d'origine)
- égalité de traitement, conditions de vie et de travail  
(sécurité sociale, formation professionnelle, éducation des travailleurs migrants adultes et surtout de leurs enfants, soins de santé et logement)
- problèmes sociaux qui se posent aux ressortissants des Etats membres résidant dans des pays tiers et aux membres de leur famille.

La Commission présentera au Conseil, au début de chaque année, un rapport sur les problèmes de l'immigration de pays tiers vers la Communauté.

La Commission est par ailleurs d'avis que l'organisation de la concertation avec les Etats membres et entre ceux-ci sur les politiques migratoires n'exige pas la mise en place de nouveaux instruments. Le Conseil est invité à conclure que la Commission sera chargée d'organiser la concertation.

Antécédents de la situation actuelle, et développements futurs probables

1. Le phénomène migratoire existait en Europe dès avant la deuxième guerre mondiale, mais il se limitait à certains secteurs industriels, en particulier les mines. Plus tard, il a pris des proportions considérables, particulièrement entre 1960 et 1973, période au cours de laquelle il a affecté la plupart des secteurs de l'activité économique. La main-d'oeuvre immigrée occupait des emplois spécifiques et se concentrait dans des régions bien précises. A l'automne de 1973, on estimait à 6.600.000<sup>(1)</sup> le nombre de travailleurs migrants occupant un emploi dans la Communauté. Si l'on tient compte des familles de ces travailleurs, on arrive à un total de plus de 12 millions de personnes.
2. En septembre 1973, près de 73% des travailleurs migrants provenaient de pays non membres de la Communauté. A cette époque, les travailleurs migrants originaires de pays tiers provenaient de la région méditerranéenne et de pays en voie de développement.  
  
La majorité des travailleurs immigrés étaient des Turcs, des Yougoslaves, des Portugais, des Algériens et des Espagnols, ces nationalités étant représentée par environ un demi-million de travailleurs. En plus, les ressortissants du Commonwealth étaient au nombre de plus d'un demi-million de travailleurs au Royaume-Uni. Les travailleurs migrants ressortissants de la Communauté, surtout des Italiens (860.000) et des Irlandais (454.000), étaient au nombre de 1.800.000.
3. Dès avant 1973, certains Etats membres avaient pris conscience des problèmes résultant d'une immigration importante et on envisageait déjà de recruter la main-d'oeuvre immigrante d'une façon plus sélective.

A la suite de la crise de l'énergie de 1973 et du ralentissement de l'activité économique, les besoins en main-d'oeuvre ont diminué rapidement et le chômage

./.

<sup>(1)</sup> Les statistiques annuelles concernant les travailleurs migrants ne sont pas fournies par tous les Etats membres. Le Royaume-Uni n'a fourni qu'une estimation pour l'année 1971.

a augmenté. Les besoins en main-d'oeuvre migrante ont diminué également et, à l'automne de 1974, on estimait le nombre de travailleurs migrants dans la Communauté à 6.300.000, dont 1.650.000 ressortissants d'Etats membres de la Communauté, surtout des Italiens (740.000) et des Irlandais (454.000).

4. Depuis la fin de 1973

On estime que la main-d'oeuvre migrante occupée avait diminué de 800.000 personnes à la fin de 1977 (12% par rapport au maximum enregistré en septembre 1973). Environ 257.000 étaient en chômage dans les Etats membres de sorte qu'on peut estimer que les 543.000 restants ont quitté la Communauté.

Il y a environ 6.000.000 travailleurs migrants résidant encore dans la Communauté, ce qui représente près de 12,5 millions de personnes si l'on compte leurs familles. L'augmentation du nombre des membres de la famille des travailleurs migrants est sensible, ce qui laisse présager des problèmes d'emploi pour les jeunes travailleurs migrants dans un avenir proche. En 1976, on estimait à 800.000 le nombre d'enfants de travailleurs migrants âgés de 10 à 15 ans dans les Etats membres.

5. A l'heure actuelle, dans les neuf Etats membres, les travailleurs migrants originaires de la Communauté représentent environ 26,8% du total des travailleurs étrangers, ce qui reste très comparable à la situation de septembre 1973, époque où on enregistrait le plus grand nombre de travailleurs migrants. En outre, le pourcentage de travailleurs migrants dans la main-d'oeuvre salariée varie selon les pays (Belgique: 8,3%, Allemagne: 9,5%, Danemark: 2,2%, France: 11,1%, Luxembourg: 36,3%, Pays-Bas: 4,5% et Royaume-Uni: 7,4%).

Maint-d'oeuvre étranger occupé dans les Etats membres répartie par nationalité  
- 1977 -

Pays d'emploi Pays d'origine (nationalités)	BELGIQUE Fin 1977	DANEMARK 1.1.1978	ALLEMAGNE 30.6.1977	FRANCE (1) (2)	IRLANDE (1) (2) 1977	ITALIE (1) (2)	LUXEMBOURG (1) 31.10.1977	PAYS-BAS (1) 15.12.1977	ROYAUME UNI (1)	TOTAL GENERAL COMMUNAUTÉ (1) (2)
Belgique		176	9 192	25 000	13	771	7 500	17 368 a)	7 500	68 500
Danemark	700		3 065	1 000	59	360	100	180 b)	2 000	7 500
Allemagne	10 500	5 320		25 000	225	8 955	4 200	12 887 b)	71 000	138 100
France	39 000	1 013	43 630		188	5 763	7 900	2 000 b)	16 500	118 000
Irlande	600	408	1 170	1 000		177	0	180 b)	452 000	456 000
Italie	89 200	955	281 224	230 000	217		10 800	12 000 b)	72 000	696 000
Luxembourg	2 000	5	1 228	2 000	0	41		60 b)	500	6 000
Pays-Bas	17 500	1 005	42 645	5 000	99	1 543	700		10 500	79 000
Royaume-Uni	10 000	5 119	25 247	11 000	..	6 305	300	10 000 b)		68 000
TOTAL CE	169 500	14 001	407 401	300 000	601	23 915	31 500	55 000 b)	632 000	1 634 000
Espagne	29 300	698	100 311	265 000	34	2 286	2 200	17 492	37 000	454 000
Grèce	9 500	404	162 495	5 000	9	983	..	1 919	50 000	230 000
Portugal	5 700	169	60 160	475 000	12	1 493	12 900	5 198	10 000	570 000
Turquie	17 000	6 440	517 467	25 000	8	384	..	42 365	3 000	612 000
Yougoslavie	2 800	4 459	377 206	50 000	0	4 354	600	8 040	4 000	451 000
Algérie	3 000	191	1 400	440 000	0	..	..	..	600	445 000
Maroc	29 000	999	15 244	130 000	0	..	..	29 154	2 000	206 000
Tunisie	4 200	88	10 000	70 000	0	..	..	1 081	200	85 000
Autres pays non membres	35 000	15 418	236 901	140 000	1 911	25 621	1 900	20 983	926 205 b)	1 406 000
TOTAL PAYS NON MEMBRES	135 500	28 866	1 481 184	1 600 000	1 974	35 123	17 600	126 262 d)	1 033 005	4 459 000
TOTAL GENERAL	305 000	42 867	1 888 585	1 900 000	2 775	59 038	49 100	181 000 b)	1 665 005	6 093 000

**Note :**

r = chiffre rectifié.

**BELGIQUE :**

- (1) frontaliers non compris
- (2) chômeurs et invalides y compris; estimations établies par le Ministère de l'Emploi et du Travail.

**DANEMARK :**

- (1) frontaliers et travailleurs venant des pays scandinaves non compris.

**ALLEMAGNE :**

- (1) frontaliers y compris;
- (2) interruption de la série : les premières données de la nouvelle statistique de la Bundesanstalt für Arbeit relative aux travailleurs occupés assujettis à la sécurité sociale sont publiées à partir du 30 juin 1974; elles ne sont pas entièrement comparables avec celles publiées jusqu'à la date de référence de fin décembre 1972.
- (a) estimations établies par les services de la Commission.

**FRANCE :**

- (1) frontaliers non compris;
- (2) estimations concernant la situation fin 1973 établies par le Ministère du Travail et de la Participation; données plus récentes non disponibles.

**IRLANDE :**

- (1) ressortissants du Royaume-Uni non compris;
- (2) il s'agit du nombre de permis de travail délivrés en 1977.

**ITALIE :**

- (1) frontaliers non compris;
- (2) moyenne annuelle 1975; données plus récentes non disponibles.

**LUXEMBOURG :**

- (1) frontaliers y compris.

**PAYS-BAS :**

- (1) frontaliers belges et allemands y compris;
- (a) frontaliers au 1.12.1977;
- (b) estimations de la situation fin 1977 établies par les services de la Commission.
- (c) dont 887 frontaliers allemands au 1.6.1977.
- (d) il s'agit du nombre de permis de travail valables, dont 39 165 pour travailleurs occupés moins de 5 ans.

**ROYAUME-UNI :**

- (1) estimations concernant la population active étrangère née à l'étranger, établies par le Department of Employment, dans le cadre du recensement de 1971; données plus récentes non disponibles.
- (a) estimations établies par les services de la Commission.
- (b) dont 631.000 travailleurs nés dans les pays du Commonwealth.

**COMMUNAUTÉ :**

- \* estimations établies par les services de la Commission.